



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-014

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2021

Sommaire

PREF-CAB

32-2021-01-24-002 - Scan-PREF21012315250 (2 pages)

Page 3

PREF-CAB

32-2021-01-24-002

Scan-PREF21012315250



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ
Portant fermeture temporaire
de l'école maternelle publique de Le Houga (Gers)**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu les avis de M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Gers, de M. le Délégué territorial du Gers de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et du médecin scolaire en date du 24 janvier 2021;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'apparition de 3 nouveaux cas confirmés parmi les élèves de l'école maternelle du Houga depuis le vendredi 22 janvier 2021 ;

Considérant que, malgré les mesures de distanciation sociale qui sont appliquées, le risque de contagion aux autres personnels et élèves ne peut être exclu et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et personnels encadrants ;

Considérant la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'école maternelle publique de Le Houga est fermée à compter du mardi 19 janvier 2021 et jusqu'au mercredi 27 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code de la santé publique.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de cabinet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Condom, Mme le maire de Le Houga, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers et M. le délégué territorial du Gers de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le **24 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la Préfecture,


Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.